

Les collèges classiques de l'Université Laval n'ont pas demandé d'affiliation. Ils semblent être satisfaits, jusqu'à présent, de l'évaluation de l'affiliation à l'Université.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

Le sénateur PEARSON: Je pense au Collège de Brandon, au Manitoba, qui figure également sur la liste. Si ce collège, ou tout autre collège, est membre, quel avantage y aurait-il à être associé?

M^{SR} GARNEAU: L'un des avantages qu'ils ont est le droit de vote. Ils viennent aux réunions de leur plein droit.

Le sénateur PEARSON: En d'autres termes, ils n'ont pas le droit de vote?

M^{SR} GARNEAU: Ils ont un droit de vote, mais ils ne sont pas toujours compris dans la délégation de l'institution mère. Par exemple, l'Université Laval a 30 collèges affiliés, et elle a peut-être droit à une délégation de 13 membres, et peut-être cinq ou six membres de cette délégation seront des supérieurs d'établissements affiliés. Si les établissements ne sont pas membres de l'association et si leurs supérieurs ne font pas partie d'une délégation ils ne seront pas au courant de ce qui se passe à l'association. Mais lorsqu'un établissement est lui-même membre de l'association, ses représentants propres viennent aux réunions et le représentent directement.

Le sénateur HUGESSEN: Ma question se rapporte à ce même sujet de l'addition d'autres universités dans l'avenir, mais c'est une question technique concernant la rédaction du bill. Je crois que c'est M. Curtis qui a rédigé le bill, n'est-ce pas? Il y a une chose que je ne comprends pas bien. Je vois qu'à l'article 1 on parle des universités qui figurent sur la liste et sont actuellement membres de l'association. Puis vous ajoutez, dans l'article 1:

... ainsi que les autres corporations, institutions ou organismes qui peuvent devenir membres de la corporation comme il est prévu ci-après ...

Puis vous dites dans l'article 3, paragraphe (1), à la fin du paragraphe:

... ainsi que les autres corporations, institutions ou organismes qu'elle admet de temps à autre parmi ses membres en conformité de la présente loi.

Mais je ne vois rien dans le reste de la loi qui ait trait à l'adjonction d'universités.

M. CURTIS: C'est à l'article 7 relatif aux règlements.

Le sénateur HUGESSEN: L'article 7 dit ceci:

L'Association peut établir, modifier et abroger des statuts administratifs concernant l'ensemble ou l'un quelconque des objets de l'Association non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, y compris les conditions auxquelles une corporation, une institution ou un organisme doit cesser d'être membre.

Pensez-vous que cela soit très clair, parce que dans l'article 1 il y a «prévu ci-après», en ce qui a trait en particulier aux nouvelles universités.

M. CURTIS: C'est vrai.

Le sénateur HUGESSEN: N'y a-t-il pas là une petite lacune?

M. CURTIS: La rédaction technique proprement dite a été confiée à notre conseiller juridique, M. le sénateur. Notre intention, bien sûr, était évidemment que la question de l'affiliation soit couverte par règlement. C'est-à-dire qu'un règlement soit adopté après la constitution de l'association en corporation et que ce règlement établisse les conditions d'affiliation.